

Je doute de l'honnêteté de la femme enceinte pour ce qui est de dire qui est le coupable puisque je me suis laissé dire que nombre de femmes ne peuvent pas dire quel homme a causé leur état. Je demande combien de fois on permettrait au même homme de comparaître comme présumé coupable? Ces hommes pourraient faire beaucoup d'argent de cette façon. Ils ne seront pas condamnés; ils sont seulement la cause présumée de la grossesse.

M. Cooper: Eh bien, je ne me suis peut-être pas expliqué assez clairement sur ce point. Je pense que vos remarques concernent ce que j'ai appelé tout à l'heure un présumé coupable professionnel et je suis convaincu qu'un office raisonnable, comme celui que j'envisage, ne permettrait pas qu'un homme puisse exercer cette profession avec succès.

M. Cowan: Il pourrait gagner de l'argent à ce métier. Il est intéressant qu'un présumé coupable puisse se présenter; il n'y a pas d'obligation de comparaître pour un homme ainsi accusé. Il peut seulement être accusé et il n'a pas besoin de venir se défendre devant l'office. Imaginez l'argent qu'il peut gagner ainsi, en disant: «Certainement, je m'en vais à Rochester (N.Y.) la semaine prochaine; si vous comparez devant l'Office, vous pouvez utiliser mon nom pour \$50 ou \$100». Vous voyez, il n'a pas besoin de comparaître; on dit seulement qu'il peut comparaître.

M. Cooper: Je suppose qu'il n'existe pas d'offices ou d'autres organismes dont la procédure ne puisse être l'objet d'abus à l'occasion. La composition des offices m'inspire assez confiance pour croire que de tels abus seraient très rares. Il n'y a aucune garantie contre les abus dont, d'une façon ou d'une autre, la procédure d'une commission ou d'une cour peut être l'objet.

M. Cowan: J'ai demandé combien de fois un homme pourra comparaître comme présumé coupable? Combien de fois par année une femme enceinte pourra-t-elle comparaître et demander un avortement avant d'être considérée comme une professionnelle de quelque sorte? Y aura-t-il une limite au nombre de fois. Je crois qu'un principe de droit essentiel est que vous ne pouvez subir qu'un seul procès pour une infraction présumée. Combien de fois par année une femme pourra-t-elle demander un avortement?

M. Cooper: Je pense qu'une fois par année serait la limite.

M. Cowan: Alors, vous leur refuseriez l'autorisation d'avoir un avortement si elles comparaissaient une deuxième ou une troisième fois au cours de l'année? Il faudrait étudier ce point.

Il y a un autre aspect, à l'article 4, page 3, où vous dites:

L'interruption de la grossesse ne peut être pratiquée qu'avec le consentement écrit de la femme enceinte, sauf si celle-ci a moins de 21 ans au moment de la présentation de la demande ou si, aux termes des lois provinciales pertinentes, elle a été déclarée mentalement déficiente. Dans ces cas, la Commission peut exiger le consentement écrit du père ou de la mère ou de son tuteur, selon le cas, ...

Supposons qu'un tuteur est l'auteur de la grossesse de sa pupille et qu'il refuse son consentement. Quelle serait alors la manière de procéder?

M. Cooper: Eh bien, j'avoue que c'est un cas auquel je ne me suis pas arrêté.

M. Cowan: J'ai été un reporter de la presse pendant plusieurs années et j'ai fait des comptes rendus sur trois cas où le tuteur était responsable de la grossesse de sa pupille.

M. Cooper: Eh bien, monsieur Cowan, dans un tel cas l'Office pourrait demander le consentement par écrit du père ou de la mère ou du tuteur. Cependant, à mon avis, l'Office pourrait se passer de ce consentement écrit.

M. Cowan: J'attirais seulement votre attention sur ce point. Vous avez dit avec insistance à M. O'Keefe combien l'Association du Barreau a porté attention, lors de sa réunion à Winnipeg, à tous les aspects de cette très importante question qui met en jeu le bien-être de toute la population du pays, comme vous l'admettez, j'en suis sûr.

Maintenant, monsieur, pendant que vous répondez à M. O'Keefe, j'ai pris quelques notes. Il vous a demandé à quel moment vous croyez que le foetus devient vivant. Vous avez répondu à M. O'Keefe: «Je ne me laisserai pas entraîner à discuter si le fœtus est une personne».

M. Cooper: Je ne me rappelle pas les termes précis que j'ai employés, mais je ne conteste pas vos notes, M. Cowan.

M. Cowan: Cela sera sur l'enregistrement. Vous êtes avocat et, sans doute, un avocat distingué, sans quoi vous ne seriez pas président de l'Association du Barreau canadien. Pourquoi, dans la loi de Thellusson qui concerne l'accroissement, vous devez être au courant de cela parce que les gens de la Nouvelle-Écosse accumulent depuis des générations, pourquoi, dans cette loi, dit-on qu'une personne ne peut pas dire comment une succession peut être administrée au-delà d'une période de vingt et un ans plus la